



## Arrêt

**n° 131 101 du 9 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALLANTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Ratoma, République de Guinée.*

*Depuis l'âge de 11 ans, vous auriez vécu avec votre soeur et son mari afin de pouvoir être scolarisée. Le 24 décembre 2008, votre soeur et son mari seraient décédés dans un accident de la route. La belle-mère de votre soeur ainsi qu'une de vos tantes paternelles seraient venues vivre avec vous afin de vous aider à vous occuper des enfants de votre soeur.*

*Depuis 2003, vous auriez une relation amoureuse avec un voisin et vous sortiez régulièrement afin de le rencontrer. Votre tante et la belle-mère de votre soeur vous auraient régulièrement reproché vos sorties*

*incessantes. Elles en auraient finalement référé à votre oncle paternel dans le courant de l'année 2009 (sans plus de précision de date). Votre oncle serait alors venu vous voir et vous aurait insultée et battue. En décembre 2009, vous seriez tombée enceinte, mais vous n'en auriez parlé qu'à votre petit ami. Votre oncle serait revenu à votre domicile fin janvier ou début février 2010 et vous aurait contrainte à venir vivre chez lui en vous avertissant qu'il allait vous trouver un mari ; sujet qu'il aurait déjà abordé avec votre grande soeur de son vivant mais que votre soeur aurait réussi à vous épargner. Votre oncle vous aurait interdit de quitter la maison. Cependant grâce à la complicité de sa première épouse, vous seriez régulièrement sortie pour aller voir les enfants de votre soeur et votre petit ami. À la fin du mois de février, la première épouse de votre oncle vous aurait appris que ce dernier avait choisi un homme à qui vous marier. Apprenant cette nouvelle, vous auriez fui à votre ancien domicile, chez les enfants de votre soeur. Le lendemain, votre oncle serait venu vous récupérer.*

*Le mariage aurait été célébré le 19 mars 2010. Vous auriez refusé d'entretenir des relations sexuelles avec votre mari, ce qui aurait amené celui-ci à vous y contraindre par la force. Vous auriez également refusé d'effectuer les tâches ménagères. Apprenant cela, votre mari vous aurait battue et aurait averti votre oncle. Celui-ci serait venu au domicile de votre mari et vous aurait giflée et insultée. Quant à vos coépouses, elles auraient été jalouses de vous car votre mari dormait toutes les nuits avec vous. Elles vous auraient dès lors mise à l'écart.*

*Grâce à l'intermédiaire de votre petit frère, vous auriez réussi à revoir votre petit ami. Il aurait promis de vous aider à quitter votre mari et il aurait organisé votre voyage. Deux jours avant votre départ du pays, vous auriez quitté le domicile conjugal après le départ de votre mari à son travail. Vous auriez quitté la Guinée le 17 juillet 2010 et seriez arrivée en Belgique le 18 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 juillet 2010. Votre fille est née en Belgique le 23 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal suite au mariage forcé que vous auriez subi. Vous invoquez également une crainte de persécution en raison de la naissance hors mariage de votre fille et une crainte d'excision pour celle-ci (pp.7-8 des notes de votre audition du 24 janvier 2013).*

*Or, soulignons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément concret et matériel relatif à vos déclarations, que ce soit la mort de votre père ou celle de votre soeur, l'intégrité physique actuelle de votre fille, votre identité et nationalité ou votre statut civil. Or, il s'agit d'éléments essentiels de votre demande d'asile dans la mesure où les décès susmentionnés sont intrinsèquement liés au mariage forcé allégué auquel votre oncle aurait voulu vous contraindre et où vous invoquez une crainte que votre fille soit excisée. Or, vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit plus de 2 ans et demi, et vous êtes en contact avec votre frère, votre tante maternelle, votre soeur et le père de votre fille (pp.4 et 5 des notes de votre audition du 24 janvier 2013).*

*Relevons ensuite deux contradictions portant sur l'élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre mariage forcé auquel vous aurait contrainte votre oncle.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous expliquez, en début d'audition, avoir arrêté vos études à l'âge de 16 ans, soit en 1999, car votre oncle serait venu vous chercher et vous aurait emmenée chez lui ; endroit où vous seriez restée durant cinq mois avant qu'il vous donne en mariage (p.2 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Or, par la suite, vous déclarez que votre oncle vous aurait ramenée à son domicile fin janvier-début février 2010 et qu'il vous aurait mariée le 19 mars 2010, soit moins de deux mois après (pp.3 et 10, ibidem). En outre, au CGRA, vous dites avoir été mariée le 19 mars 2010 (p.3, ibidem) alors que à l'Office des étrangers, vous situez votre mariage en février 2010 (point 14, Déclaration).*

*Ces dissemblances dans vos déclarations relatives au moment de votre mariage forcé ne peuvent être expliquées par votre niveau scolaire dans la mesure où il s'agit d'un événement ayant des répercussions importantes dans votre vie que vous désiriez passer avec votre petit ami et père de votre*

enfant, de l'événement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, de dissemblances portant sur un élément de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif et d'une dissemblance de plus de 10 ans.

Egalement, soulignons que vos propos relatifs à votre présumé mariage forcé sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu.

En effet, interrogée sur vos sentiments, vos pensées à l'annonce de votre futur mariage, vous déclarez que vous pensiez à fuir très loin de la Guinée, que si vous restiez en Guinée, votre oncle vous retrouverait et vous ferait du mal (p.13 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Amenée à en dire davantage, à parler de vos sentiments, vous répondez uniquement que vous pensiez à la façon dont vous pouviez quitter la Guinée sans être victime des projets de votre oncle (ibidem).

De même, conviée à exprimer vos sentiments le jour de votre mariage, vous déclarez laconiquement que vous étiez en pleurs, anxieuse (p.14 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Invitée à développer vos pensées, vos sentiments, vous répondez uniquement que vous étiez très embêtée par ce mariage car votre oncle vous a mariée sans votre consentement, que cet homme n'était pas l'homme de votre choix (ibidem).

Ces propos, sommaires et peu circonstanciés, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse votre vie étant donné qu'il vous empêchait d'épouser l'homme avec lequel vous aviez entretenu une relation amoureuse depuis 2003, que vous aviez le désir d'épouser et dont par ailleurs, vous étiez enceinte (p.8, ibidem).

Relevons encore le caractère lacunaire de la description que vous donnez de votre mari alors que, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec lui pendant quatre mois (du 19 mars 2010 au 15 juillet 2010).

En effet, conviée à décrire votre mari, à parler de lui, vous répondez uniquement que c'est un vieux et qu'il est grand. Invitée à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'il a la peau claire (p.15 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Amenée alors à parler de lui, à décrire son caractère, son comportement, vous expliquez laconiquement qu'il est sévère, que personne n'ose dire des choses à la maison. Conviée une nouvelle fois à en dire plus, vous répondez « il est comme ça » (ibidem). Invitée encore à en dire davantage, vous répétez qu'il est sévère, qu'il vous frappait et que quand il s'apprêtait à vous frapper, il fermait la porte à clé et s'acharnait sur vous sans que personne n'ose intervenir (ibidem).

Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux et concis - que vous fournissez sur votre mari avec qui, selon vos dires, vous auriez vécu pendant quatre mois, jette le discrédit sur le fait que vous ayez réellement été mariée à cet homme.

En outre, relevons le comportement pour le moins incohérent de votre oncle. Ainsi, vous dites que ce dernier aurait désiré vous voir mariée depuis avant le décès de votre soeur, soit avant décembre 2008, mais que celle-ci vous soutenait et vous défendait (p.11, ibidem). Or, au vu de vos propos, vous auriez pu continuer à vivre avec les enfants de votre soeur plus d'un an après le décès de cette dernière (pp.8 et 10, ibidem). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre oncle ne vous aurait pas mariée plus tôt, vous dites que votre oncle aurait appris vos sorties nocturnes par la belle-mère de votre soeur et votre tante paternelle qui vivaient avec vous et qu'il aurait agi à ce moment-là (p.11, ibidem). Cette explication ne permet pas de comprendre l'in vraisemblance de son comportement par rapport à vos déclarations. En effet, si ses projets de mariage vous concernant n'ont pu aboutir que grâce à l'intervention de votre soeur, sa disparition lui donnait tout le loisir de les mettre en action. Relevons également une autre incohérence dans votre récit : selon vos propres déclarations, les deux femmes avec qui vous viviez chez votre soeur vous auraient fait des remarques relatives à votre comportement courant de l'année 2009, sans plus de précision de date (p.8, ibidem) ; il est donc surprenant qu'elles n'en aient fait part à votre oncle qu'au moment où il vous aurait ramenée chez lui fin janvier-début février 2010.

D'autre part, si, comme vous le prétendez votre cousin, seule personne à qui vous auriez demandé une aide pour éviter ce mariage, ne pouvait rien faire car votre oncle était un homme très sévère et que votre mère n'osait intervenir car les décisions de votre oncle seraient irrévocables (p.12, ibidem), il est plus que surprenant que votre soeur ait pu vous éviter un mariage que votre oncle aurait décidé et qui

plus est, qu'il lui ait demandé de vous trouver un mari sinon lui-même le ferait (p.11, *ibidem*). L'ensemble de ce qui précède entache la crédibilité de vos déclarations et du profil familial que vous tentez de dépeindre.

Soulignons également que votre profil ne permet pas de croire en la réalité d'un mariage forcé dans votre chef. En effet, relevons qu'en 2010, vous aviez 26 ans, une activité professionnelle que vous exerciez depuis 1998 (p.2, *ibidem*), vous viviez à Kipé, Conakry, (p.3, *ibidem*), vous aviez une indépendance certaine par rapport à votre famille (pp.8 et 9, *ibidem*) et une relation de sept ans avec le même garçon (p.8, *ibidem*). Vous viviez avec votre soeur afin d'être scolarisée et y êtes restée après le décès de votre père (p.4, *ibidem*). Vous faites également montre d'une force de caractère certaine au vu de vos déclarations relatives à votre refus de vous faire avorter comme votre petit ami vous le suggérait (p.17, *ibidem*) et à votre décision de quitter la Guinée (p.13, *ibidem*).

Ensuite, il appert de vos dires que vous n'avez entamé aucune démarche afin d'essayer d'infléchir la volonté de votre oncle. En effet, interrogée sur vos tentatives afin d'éviter ce mariage, vous avez répondu avoir fui à l'annonce du mariage à votre ancien domicile, mais votre oncle serait venu vous récupérer le lendemain (p.11 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Vous auriez parlé de vos problèmes à un cousin mais il vous aurait dit qu'il ne peut rien faire. Vous n'auriez cependant jamais abordé le sujet de votre mariage avec votre oncle (p.12, *idem*). Vous n'avez pas non plus cherché de l'aide auprès de votre famille maternelle arguant que cela ne servait à rien (p.13, *idem*). Enfin, vous n'avez rien tenté en vue de convaincre votre oncle de vous laisser épouser votre petit ami. Vous ne lui en auriez même pas parlé car il aurait refusé étant donné que le choix de votre mari lui reviendrait et non à vous (p.13, *idem*).

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il n'est pas possible de considérer ce mariage comme établi ni partant, les maltraitances et viols allégués dans le cadre de ce mariage.

En outre, alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit plus de deux ans, vous ne faites parvenir aucun élément concret et matériel permettant d'attester de vos dires, que ce soit relativement à votre mariage forcé ou à l'identité du père de votre fille [H.D.S.]

En ce qui concerne votre crainte de persécution liée à la naissance hors mariage de votre fille, il y a lieu de souligner que dans la mesure où la présente décision a remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, de votre statut civil et familial et de la réaction de votre famille par rapport à cet enfant. Le fait que votre famille vous retirerait la garde de votre fille comme vous le soutenez (p.18 des notes de votre audition du 24 janvier 2013) ne peut être tenu pour établi. D'autre part, vous n'amenez pas de documents relatifs à votre fille susceptibles de nous éclairer sur l'identité de son père. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'identité du père de cet enfant et de la réalité de sa naissance hors mariage. Son statut d'enfant né hors mariage et les craintes que vous invoquez y relatives ne peuvent partant être tenus pour établis.

Notons encore qu'il est particulièrement interpellant qu'à aucun moment de votre récit, vous n'ayez spontanément mentionné votre grossesse au moment de vos problèmes (pp.7 à 16 des notes de votre audition du 24 janvier 2013). Ce n'est qu'après que la question vous ait été explicitement posée que vous répondez que vous étiez enceinte avant votre mariage (p.17, *ibidem*). Or, la découverte de votre grossesse alors que vous n'étiez pas mariée et le fait d'être enceinte d'un autre homme que votre mari suite à votre mariage forcé sont des événements qui ont des implications extrêmement importantes pour votre futur. Il n'est dès lors pas crédible que si les faits s'étaient déroulés tels que vous le prétendez, vous n'ayez pas spontanément mentionné votre grossesse au cours du récit que vous avez donné des problèmes à la base de votre demande d'asile.

De ce qui précède, la crainte que vous invoquez à l'égard de cette naissance hors mariage ne peut être considérée comme crédible ou établie ni partant, les craintes que vous invoquez concernant votre fille, notamment celle de la voir excisée. En effet, dans la mesure où, comme mentionné ci-avant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, de votre statut civil et familial, du contexte familial dans lequel vous avez évolué et de la réaction de votre

famille par rapport à cet enfant, et au vu de votre profil (cfr. supra), il n'est pas possible de conclure que vous ne pourrez vous opposer à son excision, comme vous le souhaitez. En effet, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude, qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes, âgées de 18 à 55 ans, en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire et ce, de diverses manières. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas, ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. À ces égards, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, comme vous, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possibles difficultés pour une fille non-excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Dès lors, ni vos déclarations à l'audition, ni les informations objectives à la disposition du CGRA ne permettent de conclure qu'en cas de retour en Guinée, votre fille, [A.], risquerait d'être excisée.

En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaudrait, dans votre chef ou dans le chef de votre fille, à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous versez au dossier – l'acte de naissance de votre fille et une attestation d'excision de type 2 – ils ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 2 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question, mais n'est pas lié à votre crainte et ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile. Quant à l'acte de naissance de votre fille, il ne fait qu'attester de son identité, mais ne fournit pas renseignement sur son père, le nom de ce dernier n'y figurant pas, ni votre statut civil en Guinée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de

6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'absence de « motifs exacts, pertinents et admissibles » et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou du moins » lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la requérante soit à nouveau auditionnée sur les points prétendument litigieux de son récit » (requête, pages 2 et 9).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document du 13 mai 2005 intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) – Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) », issu de la consultation du site internet [www.irb-cisr.gq.ca](http://www.irb-cisr.gq.ca) ; un document du 25 mai 2011 intitulé *Guinée : Le mariage forcé*, issu de la consultation du site internet [www.landifo.no](http://www.landifo.no) et un document intitulé *Recueil de jurisprudence – Août 2011 – Femmes*, issu de la consultation du site internet [www.anafe.org](http://www.anafe.org).

4.2 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014.

4.3 Lors de l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, à savoir une carte d'identité belge au nom de [B.H.-D.].

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Mise à la cause**

La partie requérante ayant entretemps mis au monde en Belgique une fille, [H.-D.S.] le 23 septembre 2010, force est de constater que la présente demande d'asile concerne en définitive plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé, qui allègue une crainte liée à la naissance hors mariage de sa fille et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [H.-D.S.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille.

## **6. Crainte de la partie requérante**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et contradictions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime également que la crainte de la requérante liée à la naissance hors mariage de sa fille n'est pas établie. Elle relève de plus, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant sur les craintes de la partie requérante relatives, d'une part, à son mariage forcé et, d'autre part, à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il en va de même en ce qui concerne le motif relatif à son opposition à l'excision de sa fille.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève deux contradictions dans les déclarations relatives au mariage forcé dont la partie requérante affirme avoir fait l'objet.

La partie requérante rétorque, en termes de requête, que les dissonances chronologiques de ses déclarations s'expliquent par le fait que « le mariage n'est que rarement officiel » en ce qu'elle est « la quatrième femme de son mari » et qu'étant donné qu'elle se croyait « condamnée à vie » par ce mariage, sa célébration ne l'a pas marquée outre mesure (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Les contradictions relevées par la partie défenderesse sont majeures et décrédibilisent totalement le récit de la requérante. Force est également de constater que ces contradictions afférentes à la date de son mariage ne peuvent valablement s'expliquer ni par le caractère possiblement officieux du mariage, tel qu'allégué en termes de requête, ni par l'état de résignation dans lequel se trouvait la requérante étant donné que ce mariage constitue un élément essentiel dans la demande de protection internationale de la partie requérante.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante relatifs à son mariage forcé sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu. Elle relève ainsi les propos sommaires de la requérante quant à son état d'esprit à l'annonce de son mariage et au jour de sa célébration, ainsi que le caractère lacunaire de la description qu'elle donne de son mari.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et argue qu'elle ne servait que « d'esclave sexuelle » en ce qu'elle était la quatrième épouse de son mari et

qu'elle « n'était pas conviée aux discussions sur les activités de ce dernier ». Elle fait valoir également l'absence de contradiction dans ses déclarations (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont généraux, manquent totalement de précision et l'empêchent de croire en la réalité d'un mariage forcé dans le chef de la partie requérante. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'après avoir vécu quatre mois auprès de l'homme qui lui aurait été imposé par son oncle, la partie requérante ne puisse fournir davantage de détails sur son physique ou caractère (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 16).

En ce que la partie requérante soutient, à l'appui des documents qu'elle joint à sa requête, que la pratique du mariage forcé est toujours de mise en Guinée et qu'elle craint « la violence de son mari et celle de sa famille si elle devait rentrer au pays, mais également celle de toute une communauté qui n'accepte pas que les traditions soient bafouées, chacun ayant le droit de punir le non conformisme » (requête, pages 5 et 6), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse fait valoir l'incohérence et l'invraisemblance du comportement de l'oncle de la requérante quant à sa volonté de la marier contre son gré.

En ce que la partie requérante allègue que sa défunte sœur, originaire de la ville et « à l'esprit plus ouvert », était en mesure de « trouver les mots » afin d'empêcher son oncle de la marier de force (requête, page 4), le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à convaincre de l'existence réelle d'une volonté dans le chef de son oncle de la marier de force étant donné l'apparente facilité avec laquelle sa sœur a pu l'empêcher de parvenir à ses fins nonobstant le caractère autoritaire et violent dudit oncle allégué par la requérante (dossier administratif, pièce 4, page 9, 11 et 12).

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi son oncle ne l'a pas mariée aussitôt sa sœur disparue, ni pourquoi les deux femmes, qui vivaient avec la requérante et désapprouvaient ses sorties nocturnes (dossier administratif, pièce 4, page 8), n'ont pas fait part de son comportement à son oncle bien avant, la précipitation de son oncle quand il a appris sa relation amoureuse hors mariage et la longueur du choix du « meilleur parti » (requête, pages 4 et 5) ne convainquant nullement le Conseil.

6.6.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse met en doute la réalité d'un mariage forcé dans le chef de la requérante étant donné le profil qu'elle présente.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son profil est « loin d'être celui dépeint dans la décision attaquée ». Elle met ainsi en exergue sa faiblesse tant morale que mentale ainsi que la violence de son oncle à son égard. Quant à la facilité avec laquelle elle a pu s'opposer à la demande d'avortement de son petit ami de l'époque, la partie requérante soutient qu'il « est plus facile de s'opposer à une requête de son compagnon depuis plusieurs années qu'à l'ordre d'un homme violent », cet enfant étant, qui plus est, « le seul vestige d'une vie qu'elle croyait passée » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante, femme de 26 ans, jouissant d'une certaine liberté puisqu'impliquée dans une relation amoureuse de sept ans et exerçant une activité professionnelle depuis 1998 (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 3, 8 et 9), doive soudainement épouser un homme inconnu, sans qu'elle sache expliquer ce revirement de manière vraisemblable, le caractère violent de son oncle ne pouvant suffire à justifier qu'elle fasse l'objet

d'un mariage forcé alors même que la sœur de la requérante, en dépit dudit caractère violent allégué de son oncle, a pu lui éviter un tel mariage de son vivant.

6.6.5 Le Conseil juge en définitive, au vu des éléments relevés *supra*, que les faits allégués par la partie requérante concernant le mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet ne sont pas établis, et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

6.6.6 Ainsi toujours, s'agissant de la crainte de la requérante découlant de son statut de mère d'un enfant né hors mariage, la partie défenderesse considère qu'elle est non établie en ce qu'elle n'est pas en mesure, en raison du défaut de crédibilité de la requérante, de cerner avec exactitude la situation familiale réelle de cette dernière et la réaction de sa famille par rapport à cet enfant. Elle relève également que la partie requérante n'apporte aucun document susceptible d'établir l'identité du père de son enfant.

Bien que la partie requérante expose que « les enfants nés hors mariage sont cachés car il (*sic*) sont la honte de la famille » (requête, page 6), il n'en demeure pas moins qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la situation familiale réelle de la requérante et, partant, le statut de sa grossesse, si bien que le Conseil ignore les circonstances sociales réelles dans lesquelles cet enfant a vu le jour.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16 , *Subject Related Briefing – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* », juin 2012), que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences » (*ibidem*, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises » (*ibidem*, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille

mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l' élu de son cœur. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (*ibidem*, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif font état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille.

Néanmoins, au vu du profil de la requérante, tel que précisé *supra*, au point 6.6.4 du présent arrêt, le Conseil estime que les craintes de la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret.

6.6.7 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte de la requérante de voir sa fille excisée, la partie défenderesse observe, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays.

La requête ne rencontre nullement ces motifs, à l'égard desquels elle est muette. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

6.7 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante a été excisée (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante.

Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas fait état de crainte en raison de son excision, laquelle est dûment attestée par une attestation du 19 octobre 2010, lors du traitement de sa demande de protection internationale devant les services de la partie défenderesse. Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type II et, interrogée lors de l'audition du 24 janvier 2013

(dossier administratif, pièce 4, pages 8, 18 et 19), elle fait état de difficultés physiques durant son accouchement et de difficultés lors de ses rapports intimes, mais ces faits ne suffisent néanmoins pas à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée, au vu des conditions rappelées *supra*.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend invisable son retour dans son pays.

6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 6.6.2 à 6.6.7 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, l'acte de naissance de la fille de la requérante atteste l'identité de sa fille, élément non remis en cause.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, page 51, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II (requête, page 7), il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d),

de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'allègue aucune crainte relative à un risque de réexcision et n'évoque nullement ce risque. Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

6.13 Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.14 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. Crainte de la fille de la partie requérante**

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, f), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Or, le Conseil constate que la fille de la requérante est de nationalité belge (dossier de la procédure, pièce 12), ce qui est confirmé par la partie requérante lors de l'audience du 3 septembre 2014.

Au vu de ce qui précède, la fille de la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. L'examen de la demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la fille de la partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme S. GOBERT,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

S. GOBERT